

à remplir. Une omission qui fait manquer à un *devoir de justice*, entraîne l'obligation de restituer : l'omission d'un *devoir de charité* n'oblige pas à restitution ; 2o. qu'elle soit volontaire directement ou indirectement, en elle-même ou dans sa cause ; 3o. que les suites funestes de cette omission aient été prévues *saltem confusè*, comme s'exprime St. Liguori ; 4o. qu'on puisse éviter l'omission sans être exposé à un grave dommage, *sine gravi incommodo*. Ainsi, la crainte d'un dommage plus grave que celui qui résulterait de l'omission, telle que la mort, la mutilation, la perte de son honneur ou de tous ses biens, fait qu'une omission n'est plus imputable à péché. Car il est certain que celui qui ne peut pas remplir un devoir (de *justice* ou de *charité*) sans s'exposer à la mort, ou à la mutilation, ou à la perte de son honneur ou de tous ses biens, n'est pas coupable de péché en l'omettant, dut-il s'en suivre une coopération matérielle au tort fait à autrui.

2o. Si, et par quelle vertu, il était tenu de déclarer à son maître les vols de Paul ?

Pour résoudre cette question, les Conférendaires ont d'abord fait, très à-propos, certaines distinctions, et posé certains principes, à l'aide desquels ils pussent éclairer la difficulté. Philippe et Paul sont-ils simplement des hommes à gages, des employés travaillant indépendamment l'un de l'autre, sous la surveillance de leur commun maître ; ou bien ont-ils en commun la gestion des affaires du négociant, sous une responsabilité commune ; en sorte qu'il y ait entre eux et leur patron un *contrat tacite* ou un *quasi-contrat*, en conséquence duquel Philippe serait tenu en justice de faire connaître à son maître les vols de Paul. Si on les considère comme de simples domestiques, d'après certains théologiens, ils étaient tenus, non-seulement sous peine de péché, mais même *en justice*, d'empêcher, selon leur pouvoir, que leur maître ne subît des dommages (V. Carrière, De Justitia, n. 1210). D'après St. Liguori et autres théologiens *communius*, ils n'étaient tenus en justice qu'en autant qu'ils auraient été spécialement chargés de surveiller,—ou que le dommage aurait été causé par des étrangers et non par des domestiques, (liv. III, Tr. 3, n. 344). Si Philippe et Paul sont regardés non comme des simples employés à gages, mais comme des hommes que leur position oblige à la surveillance en vertu d'un *contrat tacite* ou *quasi-contrat*, comme les termes semblent ici le faire entendre, Philippe était tenu en justice d'empêcher les vols de Paul. Mais celui-ci lui a fait de très graves menaces : cette circonstance exonère-t-elle Philippe de son obligation ? Oui, si